

M. MACGREGOR: Il ne serait pas nécessaire d'amender la loi, mais il faudrait nécessairement nous consulter. Si la compagnie ne nous consultait pas, c'est nous qui la consulterions.

M. RICHARDSON: Puis-je poser une autre question à M. MacGregor? Le capital autorisé est de 3 millions et la compagnie est obligée de faire souscrire un million de dollars avant de commencer ses opérations. Si l'on s'en rapporte aux chiffres déjà mentionnés par M. MacGregor, cela peut paraître onéreux. Dois-je comprendre, ou le Comité doit-il présumer que ce montant d'argent n'est pas trop élevé pour la compagnie?

M. PETERSON: Ce montant nous convient, et nous en avons prévenu M. MacGregor.

M. RICHARDSON: Ma prochaine et dernière question, ce n'est pas pour ergoter au sujet de ma profession d'avocat, mais, ayant eu l'occasion de rédiger certains documents, mon attention a été attirée par les mots "de bonne foi". Si le capital est souscrit, il est souscrit. Y a-t-il quelqu'un d'intéressé au bill qui sache pourquoi les mots "de bonne foi" ont été insérés; ou sont-ils simplement copiés des autres lois?

M. MACGREGOR: Je pense que c'est une reproduction de la loi générale. Ces mots reviennent, je pense, dans chaque loi générale exécutée par notre ministère. Je ne saurais dire quelle était l'intention originelle.

M. RICHARDSON: Je n'insisterai pas, mais ces mots me semblent superflus.

M. BELL (*Carleton*): Quelqu'un en a-t-il contre cette locution adverbiale?

M. RICHARDSON: J'en veux au fait que, si l'on souscrit à quelque chose, n'est-il pas entendu que c'est de bonne foi? Pourquoi les mots "de bonne foi" sont-ils là?

M. MACGREGOR: Tout ce que je puis dire est que l'on a tenté, dans la loi générale, de s'assurer que les administrateurs, par exemple, sont les propriétaires officiels des actions, et qu'il n'y a pas d'actions détenues au nom d'autres personnes.

M. RICHARDSON: La Loi sur les compagnies fiduciaires règle ce problème.

M. CHRISTIAN: Cette compagnie sera essentiellement canadienne?

M. PETERSON: Oui.

M. CHRISTIAN: Le capital social sera souscrit de bonne foi par les Canadiens seulement; est-ce exact ou non?

M. MACGREGOR: Il peut être souscrit par n'importe qui; mais dans ce cas-ci, on désire qu'il soit souscrit par *Investors Syndicate of Canada Limited*; il y aura évidemment quelques actions qui seront nécessairement achetées par les administrateurs afin d'être habilités à siéger à ce titre. En théorie elles peuvent être vendues à n'importe qui; mais, en pratique, elles ne le seront pas si la compagnie agit d'après son plan actuel.

M. HENDERSON: Vous n'avez pas l'intention d'inscrire la compagnie au bulletin de la cote?

Le PRÉSIDENT: Avant votre arrivée, monsieur Christian, M. Cooper a signalé que le capital social d'*Investors Syndicate of Canada* appartenait à des Canadiens dans une proportion de 81 p. 100.

M. CHRISTIAN: La question que je désire poser est celle-ci: supposons, par exemple, que 95 p. 100 des actions soient souscrites soit par *Investors Syndicate* ou, mettons, un autre Canadien, et que vous n'avez pas atteint votre million de dollars au complet; dans un tel cas, vous accepteriez des fonds étrangers, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: En théorie, on pourrait le faire, mais *Investors Syndicate* a suffisamment d'argent pour acheter tout ce capital, et sauf erreur, il le fera, à l'exception des actions échéant nécessairement aux administrateurs.